



Arrêt

**n° 94 464 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique kassaï. Vous avez vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 1985 et responsable de la jeunesse à Limete depuis 2002.

En raison de vos activités pour l'UDPS dans la cadre de la campagne électorale, vous avez été repéré par les autorités et vous avez été surveillé. A partir de mars 2011, vous avez reçu des convocations. Le

3 septembre, le 20 septembre et le 26 novembre 2011, vous avez répondu à une convocation et vous avez été entendu pendant toute la journée par la police sur vos activités.

Le 26 novembre 2011 également, un groupe de militaires est venu fouiller votre domicile et y ont caché une arme et des munitions. Vous l'avez trouvée, déplacée et les militaires n'ont rien trouvé lorsqu'ils sont venus faire une nouvelle fouille le lendemain matin.

Le 20 décembre 2011, lorsque vous rentriez chez vous, vous avez été violemment arrêté par des militaires qui vous ont emmené dans un endroit inconnu où vous avez été détenu et torturé pendant trois semaines. Vous avez ensuite été transféré dans un autre endroit inconnu où vous avez été détenu pendant un peu plus d'une semaine, jusqu'à ce qu'un officier vous aide à vous évader. Un ami a organisé votre départ du pays le 23 décembre 2011 par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 27 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que des contradictions importantes empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez plusieurs détentions en raison de votre engagement en tant que membre de l'UDPS.

Or, il convient d'abord de relever qu'il existe de nombreuses contradictions dans vos déclarations successives quant aux différentes détentions dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir fait l'objet d'une journée de détention en mars 2011 (voir p.8 du rapport d'audition du 16/02/2012). Par après, vous ne mentionnez plus cette détention (voir p.10 du rapport d'audition du 16/02/2012, p.7 du rapport d'audition du 18/07/2012). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que c'est difficile de dire combien de fois vous avez été arrêté et vous maintenez qu'il n'y a pas eu d'arrestation en mars (voir p.18 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Ensuite, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu une journée le 20 septembre 2011 au cours de laquelle vous avez été interrogé sur vos activités (voir p.8, 16 du rapport d'audition du 16/02/2012). Par après, vous situez cette journée de détention le 3 septembre 2011, précisant que votre maman est décédée ce jour-là et qu'il n'y a pas eu d'autres détentions en septembre (voir p.8 et 9 du rapport d'audition du 18/07/2012). Interrogé sur le fait que vous aviez précédemment mentionné une détention le 20 septembre 2011, vous déclarez finalement, contrairement à vos précédentes déclarations, que vous avez été détenu deux fois à la police en septembre 2011 (voir p.9 du rapport d'audition du 18/07/2012).

De même, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu deux jours au cachot le 26 novembre 2011 (voir p.8 du rapport d'audition du 16/02/2012). Ensuite, vous ne mentionnez plus avoir été à la police le 26 novembre 2011 mais déclarez qu'on vous a volé votre voiture sur la route en rentrant chez vous et que vous avez eu la visite des policiers à votre domicile à cette date et le lendemain (voir p.10, 18, 19 du rapport d'audition du 16/02/2012). Encore après, vous mentionnez avoir été à la police toute la journée du 26 novembre 2011 et avoir eu la visite des policiers à votre domicile mais ne mentionnez plus le vol de votre véhicule à cette date (voir p.10 du rapport d'audition du 18/07/2012). Interrogé sur vos déclarations contradictoires sur le nombre de jours où vous avez été détenu par la police, vous répondez que ce sont les dates qui vous ont marqué et que donc vous les reprenez mais pas le nombre de jours, une journée ou deux journées vous ne savez pas (voir p.19 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Enfin, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu à partir du 20 décembre 2011 dans deux endroits différents avec d'autres co-détenus qui étaient des militaires et des civils (voir p.11, 21, 23 du rapport d'audition du 16/02/2012). Ensuite, vous déclarez avoir été détenu uniquement avec des militaires dans les deux endroits (voir p.12, 13, 14, 15 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Ces contradictions importantes sur tous les principaux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nous permettent de sérieusement remettre en cause la crédibilité de votre récit et

partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations concernant votre implication au sein de l'UDPS, qui serait à l'origine des problèmes invoqués et de votre crainte de persécution n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général.

En effet, vous déclarez dans un premier temps vous être affilié en 1985 et avoir commencé à vous occuper de la jeunesse en 2000 (voir p.5 du rapport d'audition du 16/02/2012). Ensuite, vous avez déclaré avoir décidé de devenir actif en 2000 et avoir commencé à vous occuper de la jeunesse en 2009 (voir p.13 du rapport d'audition du 16/02/2012). Enfin, vous avez déclaré avoir adhéré au parti en 1985, avoir adhéré comme sympathisant en 2000 et avoir commencé à vous occuper de la jeunesse en 2002 (voir p.19 du rapport d'audition du 18/07/2012).

De plus, alors que vous déclarez être membre de ce parti depuis 1985, être activement impliqué dans le recrutement, la formation des jeunes depuis 2002 et avoir activement pris part à la campagne électorale en 2011, vos déclarations relatives à votre parti sont lacunaires ou inexactes.

Ainsi, interrogé sur la structure de l'UDPS, vous déclarez qu'il y a la cellule puis la fédération et qu'il n'y a pas d'autre niveau entre les deux (voir p.20 du rapport d'audition du 18/07/2012). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il y a également la sous-section et la section entre la cellule et la fédération (voir Farde information pays, SRB, « L'UDPS à travers le processus électoral 2011 », Cedoca, 26/03/2012, p.8).

Encore, vous ignorez le nom du responsable de la cellule de Limete à laquelle vous appartenez depuis 12 ans (voir p.21 du rapport d'audition du 18/07/2012), vous ne savez pas que la structure de la jeunesse de l'UDPS dont vous êtes plus spécifiquement membre a changé de nom et s'appelle désormais la « ligue des Jeunes » (voir SRB, p.8) et non plus « Jeunesse UDPS » comme vous le déclarez (voir p.21 du rapport d'audition du 18/07/2012). Vous mentionnez une devise de parti erronée « le travail, le progrès et le social » et déclarez que la devise n'a pas changé (p.15 du rapport d'audition du 16/02/2012). Or, cette devise a été modifiée de « liberté, égalité, solidarité » à « liberté, justice, travail » (voir SRB, p.9). Interrogé sur les grands événements qui ont eu lieu à Kinshasa au cours de la campagne électorale, vous mentionnez uniquement un grand rassemblement sans pouvoir mentionner quand il a eu lieu (voir p.23 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Ces lacunes et contradictions importantes alors que vous dites être activement impliqué dans ce parti depuis 12 ans et avoir un rôle d'encadrement vis-à-vis des jeunes nous permettent de remettre en cause le profil politique que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, nous empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de ce motif.

Par ailleurs, vous invoquez également un problème tribal entre les katangais et les kassaiens dont vous faites partie. Relevons cependant que vous avez toujours vécu à Kinshasa et n'avez jamais été victime de telles exactions à Kinshasa et déclarez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes pour cette raison que ceux mentionnés ci-dessus (voir p.25 du rapport d'audition du 18/07/2012). Or, dans la mesure où ces problèmes n'ont pas été jugés crédibles pour les raisons mentionnées ci-avant et que vous ne résidez pas dans la région où ces tensions ont effectivement eu lieu, il n'y a pas de raison de considérer que vous avez une crainte de persécution en raison de votre origine.

En conclusion, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un permis de conduire qui constitue un début de preuve de votre identité qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. Notons cependant que la date de naissance qui est mentionnée sur ce document ne correspond pas à vos déclarations.

Vous présentez également une carte de membre de l'UDPS. Cette carte de membre permet uniquement d'attester que vous êtes affilié au parti depuis le 12 octobre 2011 et ne permet pas d'établir que vous y étiez activement impliqué et que vous avez rencontré des problèmes de ce fait.

Vous présentez également une attestation de la présidence du Parti relative aux problèmes que vous auriez rencontrés. Il convient de relever à cet égard que, d'après nos informations, la personne qui a établi ce document n'est nullement habilitée à signer un tel document (voir Document de réponse cgo2012-051w, 20/04/2012). De plus, ce document, établi le 13 janvier 2012, mentionne bien un problème survenu en date du 26 novembre 2011 mais nullement la détention de plus d'un mois dont vous auriez fait l'objet à partir du 20 décembre 2012. Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'ils ne pouvaient pas mentionner tous les problèmes et que le 26 novembre était plus grave que le 20 décembre si ils avaient trouvé l'arme (voir p.24 du rapport d'audition du 18/07/2012). Egalement, relevons que ce document, qui a été établi en vue d'appuyer une demande d'asile puisqu'il mentionne clairement que « l'UDPS requiert la qualité de réfugié politique en votre faveur », a été établi à un moment où vous étiez encore détenu et où vos proches étaient toujours à votre recherche. Confronté à cette incohérence, vous déclarez dans un premier temps que l'ami qui vous a aidé à quitter le pays savait que vous partiez pour la Belgique. Cependant, vous déclarez que ce document n'a été demandé par votre épouse qu'après que vous ayez eu votre première audition au Commissariat général en date du 16 février 2012 (voir p.24 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Vous présentez également un avis de recherche de l'agence nationale de renseignements. Relevons à cet égard que vous ignorez comment votre épouse a obtenu ce document qui est adressé d'un service à un autre. De plus, ce document qui mentionne votre fuite, a été établi le 20 décembre 2011 alors que vous avez été arrêté à cette date et que vous avez pris la fuite plus d'un mois après. Confronté à cette incohérence, vous répondez seulement que vous n'avez pas d'explication (voir p.24 et 25 du rapport d'audition du 18/07/2012).

Vous remettez également deux convocations datées du 6 et 9 décembre 2011 à l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa. Ces convocations pourraient constituer un début de preuve. Cependant, étant donné qu'elles n'indiquent nullement le motif de la convocation, elles ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

Vous remettez également une convocation de la police nationale du 15 décembre 2011. Après analyse de ce document, il ressort que le motif de la convocation est la remise d'un jugement. Or, vous n'avez nullement parlé d'un quelconque jugement à votre rencontre au cours des deux auditions au Commissariat général. Aussi, ce document ne permet pas davantage d'établir les faits que vous avez invoqués et de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion, les documents que vous avez déposés ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. Au contraire, alors que vous déposez ces documents à l'appui de votre demande d'asile, il ressort de leur analyse que les nombreuses incohérences relevées finissent de nuire à votre crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe de proportionnalité. Par ailleurs, elle invoque « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible » (requête, page 3), l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant de nombreuses contradictions relatives aux détentions invoquées par cette dernière. La partie défenderesse remet en outre en cause l'implication de la partie requérante au sein de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé « UDPS ») en constatant à nouveau des contradictions et les méconnaissances du requérant. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant concernant les problèmes tribaux entre les Katangais et les Kassaiens, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a jamais rencontré de problème en raison de son origine ethnique. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste la régularité des auditions auxquelles elle a été invitée par la partie défenderesse. Elle relève que ces auditions ont duré respectivement cinq heures et quatre heures. Elle remet donc en doute la conscience professionnelle des agents qui l'ont interrogée et estime que ceux-ci « ne poursuivaient qu'à le déstabiliser en profitant de sa fatigue et leur interrogatoire ne tendait qu'à le noyer en mettant ainsi en exergue la confusion des dates due à cette fatigue » (requête, page 3). Elle rappelle avoir relevé en fin d'audition par le biais de son conseil que « son récit ainsi que ses persécutions n'avaient aucune importance lors de cette audition » (requête, page 3).

Le Conseil estime que la contestation de la partie requérante n'est pas fondée et qu'elle ne permet en aucun cas de justifier les nombreuses contradictions relevées. Il ressort en effet des rapports d'audition que le requérant a pu bénéficier de pauses durant ces auditions (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, page 17 et pièce 10, rapport d'audition du 16 février 2012, page 12) et que malgré les nombreux incidents provoqués par le conseil du requérant, l'officier de protection a eu un comportement adéquat à l'égard du requérant.

Le Conseil estime que les contradictions relevées sont importantes et qu'elles portent sur des points essentiels du récit du requérant. Le requérant a en effet mentionné une détention en mars 2011 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 16 février 2012, page 8), et a ensuite déclaré ne pas avoir été détenu en mars de cette année-là (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, page 18), il a également déclaré n'avoir été détenu qu'une seule fois en septembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pages 8 et 9) et puis deux fois (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, page 9). Le requérant s'est également montré confus quant au vol de sa voiture ou non en novembre 2011 ainsi que quant au nombre de jours durant lesquels il aurait été détenu à cette occasion (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 16 février 2012, pages 8, 18 et 19 ; pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pages 10 et 19). Le Conseil relève enfin que le requérant s'est également montré confus quant à la présence de civils lors de sa détention en décembre 2011 (voir dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 16 février 2012, pages 11, 21 et 23 ; et pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pages 12 à 15).

Enfin, le Conseil estime que ni le laps de temps qui s'est écoulé depuis les événements invoqués par le requérant, à savoir un peu plus d'une année, ni la peur engendrée par sa situation ne permet de justifier les contradictions ci-avant évoquées. S'agissant de l'arrêt de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés n°04/2525/5-6 du 6 août 2005, le Conseil constate que celui-ci concerne des contradictions portant sur « des aspects accessoires de la demande ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de convaincre le Conseil de son profil politique. Elle estime à cet égard que ses déclarations ne diffèrent pas beaucoup du « doucement dit » des informations objectives (requête, page 5), que tous ces « chargements » ont eu lieu dans le courant de l'année 2011 et ne devrait être publié que « bien après » (requête, page 5). Par conséquent, elle estime qu'il ne peut raisonnablement lui être exigée d'en connaître les détails et qu'elle a fait preuve d'une connaissance du parti au moment où elle a quitté le pays. La partie requérante allègue encore qu'elle n'est un membre actif que depuis 2002 et que cela implique qu'elle ne connaisse pas toute la structure du parti, dès lors qu'elle ne fait pas partie de la « haute hiérarchie ».

Le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne permettent pas de justifier les méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Le Conseil constate que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations objectives (voir dossier administratif pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2012, page 20 et pièce 23, informations sur les pays, « Subject Related Briefing », « L'UDPS à travers le processus électoral 2011, 26 mars 2012, page 8) et que les méconnaissances relevées portent sur des aspects essentiels à propos desquels il est invraisemblable que le requérant ne puisse s'exprimer correctement.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante réitère ses craintes concernant les problèmes tribaux entre les Katangais et les Kassaiens. Elle explique à cet égard que le président actuel se dit katanguais ainsi que les représentants des postes clé, et que le président de l'UDPS est ressortissant du Kassaï, ce qui crée des tensions entre les deux régions. Elle estime que sa crainte n'a pas été suffisamment instruite par la partie défenderesse. Elle cite à l'appui de ses allégations le paragraphe 52 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

Le Conseil relève que le requérant a déclaré ne jamais avoir rencontré de difficulté en raison de son appartenance ethnique. Le Conseil constate en outre que les allégations de la partie requérante ne sont étayées par aucune information objective. Enfin, il estime que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre de considérer que les faits invoqués, pris conjointement, peuvent être considérés comme étant des persécutions.

5.6 S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant à savoir : un permis de conduire, une carte de membre de l'UDPS, une attestation de la présidence de l'UDPS, un avis de recherche de l'Agence nationale de renseignements, deux convocations à l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa et une convocation de la police nationale du 15 décembre 2011, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et constate que la partie requérante ne les conteste pas formellement.

5.7 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE